

Une modification à l'article concernant les scrutins visant le prélèvement obligatoire des cotisations syndicales prévoit le prélèvement lorsque la majorité des votants admissibles ont voté en faveur d'un tel régime. Dans le cas des syndicats accrédités, sont votants admissibles les membres d'un syndicat ouvrier de l'unité pour laquelle le syndicat est accrédité et, dans le cas des syndicats non accrédités, les membres d'un syndicat ouvrier d'une unité que le ministre du Travail a désignée unité appropriée au scrutin. Auparavant, tous les employés du patron avaient le droit de voter.

Des modifications de la *loi concernant l'indemnisation des accidentés du travail* augmentent l'indemnité versée en cas d'accidents mortels à l'égard de chaque enfant âgé de moins de 16 ans de \$10 à \$12.50 par mois à concurrence d'un versement maximum de \$100 par mois à la veuve et à ses enfants. Le maximum était de \$90. Si les enfants à charge sont orphelins, ils toucheront \$22.50 par mois au lieu de \$20 jusqu'à concurrence de \$90 au lieu de \$80 comme auparavant. Dans les cas d'invalidité totale permanente, le paiement hebdomadaire minimum augmente de \$12.50 à \$15. Les gains maximums sur lesquels se base l'indemnité sont portés de \$2,000 à \$2,500 par année.

Une modification de la *loi de l'apprentissage* augmente de 2,000 à 4,000 heures la durée maximum du contrat d'apprentissage. Le directeur de l'apprentissage est chargé de l'application de la loi et non les inspecteurs nommés aux termes de toute autre loi. Une autre modification prévoit le paiement d'une rémunération aux membres de la Commission provinciale de l'apprentissage. L'article autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil à édicter des règlements a été rédigé de nouveau pour modifier les dispositions relatives à la délivrance de certificats d'apprentissage et de certificats de compétence.

Une nouvelle *loi sur l'inspection des chaudières à vapeur et des vaisseaux sous pression* vise, outre les chaudières à vapeur sous grande pression, les vaisseaux sous pression non chauffés dont la pression intérieure ou extérieure excède 15 livres au pouce carré et dont le diamètre intérieur dépasse 6 pouces. Les amendes pour infractions à la loi ont été augmentées.

Les lois réglementant l'exploitation des mines de charbon et de métaux ont été modifiées en ce qui concerne certaines mesures de sécurité et la déclaration des accidents.

La *loi de l'éducation professionnelle* autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à conclure des ententes avec les municipalités et ces dernières à conclure des accords entre elles aux fins de construire et d'outiller des écoles professionnelles.

**Nouveau-Brunswick.**—La *loi sur les relations ouvrières du Nouveau-Brunswick*, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1949, est presque semblable à la *loi fédérale sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*. Comme la loi fédérale, elle prévoit l'accréditation des syndicats ouvriers comme agents négociateurs, la conciliation des différends, l'interdiction des grèves et lock-out jusqu'à observation complète des prescriptions relatives aux conventions collectives et aux procédures de conciliation, et des peines en cas de pratiques déloyales en matière ouvrière.

La *loi de 1949 sur l'examen d'admission aux métiers* prévoit la délivrance de brevets de compétence comme compagnon aux électriciens, soudeurs à l'électricité et soudeurs au gaz.